

**PROCES-VERBAL DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 mai 2025**

**Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Salle Christian PAUL**

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 mai à 17h00, le Bureau Communautaire s'est réuni Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle Christian PAUL, sur convocation adressée à tous ses membres, le 09/05/2025, par Monsieur Gérard TREMEGE, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 40

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Marc BÉGORRE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(s) : 8

M. Thierry LAVIT, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER.

Avaient donné pouvoir : 4

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 3

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Louis CASTERAN.

*
* *

Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 20 mars 2025

Délibération n° BC 2025-05-15.001
SERVICES DE NETTOYAGE DU DOMAINE PUBLIC ET D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR
LE SITE DE L'ARSENAL, À TARBES - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution des services de nettoyage du domaine public et d'entretien des espaces verts sur le site de l'Arsenal, à Tarbes. Le montant maximal estimé de ces prestations étant de 280 000 € HT, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché, à prix global et forfaitaire annuel, comprend une partie en accord cadre à bons de commande sur prix unitaires avec un maximum annuel de 5 000 € HT. Le marché a une durée de 12 mois. Cette durée est susceptible d'être reconduite à trois reprises, soit une durée maximale de 48 mois.

Conformément à l'article L.2113-13 du Code de la commande publique, le marché était réservé à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du Code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 21/02/2025 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 28/03/2025.

Les prestations étaient regroupées en un seul lot.

Un seul pli a été déposé au titre de cette consultation :

Association BRIGADES NATURE Hautes-Pyrénées (ex « VILLAGES ACCUEILLANTS »).

Le pli a été ouvert le 31/03/2025.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 13/05/2025, le marché comme suit :

A l'entreprise BRIGADES NATURE Hautes-Pyrénées, pour un montant global et forfaitaire annuel de 69 186 € HT, et un montant estimatif annuel de 1 925 € HT pour les prestations chiffrées sur prix unitaires.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.003 SERVICES D'ASSURANCES LOT N°2 RESPONSABILITÉ CIVILE ET RISQUES ANNEXES - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le marché de services d'assurances relatif à la responsabilité civile, dont le titulaire est le Groupement PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (mandataire) / AREAS DOMMAGES, dont le siège du mandataire est sis 16 place de l'Iris 92040 Paris la Défense cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2024 au 31/12/2024. Cette durée fixée à 12 mois est susceptible d'être reconduite à 3 reprises, pour une durée globale de 48 mois.

L'objet du présent avenant est de prendre acte de l'évolution de la masse salariale qui constitue l'assiette du calcul de la prime versée au titre de ce lot.

Lors de la consultation de ce marché, le calcul de la prime a été réalisé avec les éléments de la masse salariale du compte administratif du budget principal pour l'année 2022, soit un montant de 12 869 784 €.

L'acte d'engagement ayant été signé avec ce montant dont la prime annuelle H.T. a été calculé comme suit :

Assiette de prime : 12 869 784 €
Taux H.T. : 0,15 %

Montant prime annuelle H.T. : 19 304,68 €

Or la masse salariale de la CATLP inclut aussi 2 budgets annexes, le budget eau et le budget assainissement.

Soit une masse salariale totale pour 2022 de : 15 868 096 €.

A la suite de la déclaration des éléments révisables auprès de PNAS pour l'année 2023 une augmentation de l'assiette de la prime (masse salariale) a été constatée. Cette augmentation de la masse salariale est due aux recrutements en cours d'année 2024, mais en ne prenant en compte que la masse salariale du compte administratif du budget principal, soit un montant de 14 586 803 €.

Par courriel du 30 avril 2025, notre établissement a informé l'assureur PNAS de cette erreur, et lui a fourni le montant total de la masse salariale pour 2024 soit : 18 260 803 €.

Suite à cette erreur, il convient de passer un avenant pour reprendre les éléments de base du calcul de la cotisation et effectuer correctement la régularisation de cette cotisation pour 2024.

Pour 2025, la prime annuelle est donc portée dorénavant à 27 391,20 € H.T.

En conséquence, il y lieu d'établir un avenant au marché d'un montant de 8 086,52 € H.T, soit 41,89% d'augmentation du montant initial H.T. annuel du contrat.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°2 (Responsabilité civile et risques annexes) au marché de services d'assurances.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.004 **VENTE MATÉRIEL SERVICE EQUIPEMENT SPORTIF**

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine mobilier, la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées dispose d'un matériel de poste de mise à l'eau entreposé à la piscine Paul Boyrie.

Cet équipement obsolète destiné à faciliter l'accès au bassin pour les personnes à mobilité réduite n'est plus utilisé et a été remplacé par de nouveaux matériels aux normes.

Ce matériel reste néanmoins en état de fonctionnement. Afin d'optimiser les espaces de stockage et d'éviter une dégradation progressive de l'équipement par désuétude, il a été jugé opportun d'envisager une sortie du patrimoine.

Ce matériel acquis en 2007 chez LMP pour un montant de 4726,40 € a fait l'objet d'une évaluation basée sur l'état, l'ancienneté et les prix de vente d'occasion estimés à 500 €.

Il est donc proposé de procéder à sa mise en vente pour un montant de 500 € correspondant à une estimation raisonnable de sa valeur résiduelle.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de mettre en vente un poste de mise à l'eau, actuellement stocké au centre nautique Paul Boyrie pour un montant de 500 €.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.005

VENTE DU BROYEUR LATÉRAL DU SERVICE OPÉRATIONNEL ESPACES NATURELS

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers

EXPOSE DES MOTIFS

L'équipe « Brigade Bleue » du service opérationnel Espaces Naturels, chargée principalement de l'entretien des sentiers et des cours d'eau sur le territoire, utilise régulièrement un broyeur latéral dans le cadre de ses missions.

L'équipement actuellement en service, un broyeur latéral de marque THENOS, modèle MB 170LW PRO, acquis en 2020, présente aujourd'hui des signes d'usure importants, rendant son utilisation non viable pour les besoins opérationnels du service. Son remplacement s'avère donc nécessaire afin de garantir la continuité et l'efficacité des interventions sur le terrain.

Conformément à la consultation lancée « Acquisition d'un broyeur d'accotement latéral », l'entreprise Garage Sanguinet s'est révélée la mieux-disante.

Il est ainsi proposé de céder l'ancien broyeur latéral THENOS MB 170LW PRO à l'entreprise Garage Sanguinet, au prix de 3 600,00 € TTC, conformément à leur offre et à la procédure de consultation.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de vendre le broyeur latéral THENOS MB 170LW PRO à l'entreprise Garage Sanguinet pour un montant de 3 600,00 € TTC et de sortir ce bien de l'actif de la CATLP (n° d'inventaire 202011-ENV-00230)

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.006

**AMÉNAGEMENT D'UN COMPLEXE DE SPORTS ET DE LOISIRS D'EXTÉRIEUR AU PIC DU JER :
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour solliciter des subventions auprès des partenaires financier pour les dossiers dont la compétence relève de de la Communauté.

Vu les délibérations du bureau communautaire de la CA TLP n° BC 2024-09-03.002 en date du 3 septembre 2024, n° BC 2024-11-14.004 en date du 14 novembre 2024, et n° BC 2025-03-20.001 en date du 20 mars 2025, relatives aux demandes de subventions pour le projet d'aménagement d'un complexe de sports et de loisirs d'extérieur au Pic du Jer

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées porte un projet d'aménagement d'un complexe de sports et de loisirs d'extérieur au Pic du Jer, à Lourdes.

Cette opération relevant du projet d'Agglomération validé par la collectivité en 2017, est l'une des actions prioritaires du Plan Avenir Lourdes (PAL) signé en 2022.

Il s'agira d'aménager, au pied du Pic du Jer, endroit stratégique à la jonction des quartiers en cours de renouvellement urbain de Lourdes, un complexe de sports et de loisirs d'extérieur incluant la création d'un pumptrack et d'une piste de roller.

Le projet est révisé en trois phases :

- Phase 1 : création d'une aire de pumptrack et aménagement d'une aire de repos et de stationnement
- Phase 2 : aménagement d'une maison du patrouilleur (en lien avec les pistes VTT du Pic du Jer) avec mise en place d'aires techniques (lavage, réparation, etc.)
- Phase 3 : création d'une piste de roller de vitesse homologuée

La phase 3 étant différée selon un calendrier qui reste à préciser (selon la disponibilité foncière), il est proposé de réviser le plan de financement de l'opération, en le recentrant sur les phases 1 et 2.

Le coût total prévisionnel de l'opération recentrée sur les phases 1 et 2 est de 1 273 150 € HT et de 1 527 780 € TTC.

Sur cette opération, il est proposé de modifier le plan de financement prévisionnel comme suit :

<i>Coût total</i>	<i>1 273 150 €</i>
Etat – FNADT (acquis - 22,58%) :	287 477, 27€
Etat – Agende Nationale du Sport :	235 000 €
Région Occitanie :	25 000 €
Département :	20 000 € (pro rata)
Europe (LEADER)	150 000 €
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	555 672, 73 € (43,6%)

La demande de financement qui sera présentée à l'ANS portera uniquement sur la phase 1.

Le coût total des dépenses prévisionnelles de la phase 1 présentée à l'ANS est de 783 240 € HT, soit 939 888 € TTC.

Il se décompose comme suit :

- AMO : 18 718,00 €
- Lot 1 : Démolition/Dépollution : 90 000,00 €
- Lot 2 : Terrassement, VRD, parking : 287 075 €
- Lot 3 : Pumptrack, ridepark : 291 668 €
- Lot 4 : Eclairage : 95 779 €

Le plan de financement prévisionnel de ce dossier est le suivant :

<i>Coût total</i>	<i>783 240 € HT</i>
Etat – FNADT (acquis - 22,58%) :	176 855, 59 € (pro rata)
Etat – Agence Nationale du Sport :	235 000 €
Région Occitanie :	25 000 €
Département :	20 000 € (pro rata)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	326 384, 41 € (41,7%)

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'aménagement d'un complexe de sports et de loisirs d'extérieur au Pic du Jer pour un montant prévisionnel de 1 273 150 € HT et de 1 527 780 € TTC et le plan de financement présenté

Article 2 : de solliciter des aides auprès des partenaires financeurs, selon le plan de financement présenté

Article 3 : d'approuver la demande de subvention auprès de l'ANS pour le projet d'équipement « Aménagement d'un complexe de sports et de loisirs d'extérieur au Pic du Jer » selon les modalités présentées ci-dessus

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.007

ACQUISITION DE LA BASE ET DE L'ANCIENNE BASE DE LOISIRS SPORT-NATURE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PÉ-DE-BIGORRE ET MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles et la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

Vu l'avis du pôle domanial en date du 17 mars 2025 estimant la valeur vénale de ce bien à 565 000 €.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire sur la commune de Saint-Pé-de-Bigorre de deux ensembles immobiliers faisant partie du domaine privé départemental :

- une base de loisirs située impasse de la Pradette sur les parcelles cadastrées AD n°81 d'une superficie de 536 m², AD n°82 d'une superficie de 14 387 m² et AD n°167 d'une superficie de 3 359 m²,
- une ancienne base de loisirs située impasse du Stade sur la parcelle cadastrée AC n°44 d'une superficie de 2 180 m².

Le Département des Hautes-Pyrénées, n'ayant plus l'utilité de conserver ces deux sites, a proposé à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de s'en porter acquéreur.

Cette nouvelle acquisition permettra à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de se doter d'un équipement sportif supplémentaire, venant ainsi compléter son offre en la matière et renforcer l'attractivité du territoire.

Il a été convenu entre les deux collectivités, de procéder à l'acquisition de cet ensemble immobilier par la CATLP, à l'euro symbolique.

En complément le Département des Hautes-Pyrénées a établi une convention pluriannuelle d'objectif et de moyens avec l'association Hautes-Pyrénées Sport Nature, la CATLP devenant propriétaire de l'ensemble immobilier, elle se substituera au Département dans le cadre de la mise à disposition des locaux.

Pour ce faire, il convient d'établir une convention de mise à disposition gratuite des locaux au profit de l'association Hautes-Pyrénées Sport Nature à la date d'acquisition du bien et qui prendra fin au 31 décembre 2025.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition de la base de loisirs située impasse de la Pradette sur les parcelles cadastrées AD n°81, AD n°82 et AD n°167 d'une superficie totale de 18 282 m² ainsi que de l'ancienne base de loisirs de Saint-Pé-de-Bigorre située impasse du Stade sur la parcelle cadastrée AC n°44 d'une superficie de 2 180 m² auprès du Département des Hautes Pyrénées et ce, à l'euro symbolique,

Article 2 : d'approuver la convention de mise à disposition des locaux en annexe, à intervenir entre la CATLP et l'association Hautes-Pyrénées Sport-Nature.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.008

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CATLP AU SEIN DE L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Thierry LAVIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5214-16,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée désignant des délégués de la CATLP dans les établissements publics, le Syndicats Mixtes, associations et organismes,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour désigner des élus dans des associations, organismes et établissements publics,

Vu la délibération n°4 du Bureau communautaire du 16 novembre 2023 désignant un représentant de la CATLP au sein de l'Office de tourisme intercommunal,

Vu les modifications des statuts de l'Office de tourisme intercommunal adoptées lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2025.

EXPOSE DES MOTIFS :

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2025, les membres de l'Office de tourisme intercommunal (OTI), dont la CATLP fait partie, ont validé à l'unanimité une évolution des statuts visant à lui renforcer sa dimension communautaire. En effet, l'OTI avait été créé en 2017 par la transformation de l'Office de tourisme communal de Saint -Pé de Bigorre et de Peyrouse.

Compte tenu de la montée en puissance de ses actions et de l'intérêt d'avoir une meilleure représentation géographique, il leur est apparu indispensable d'en revoir la gouvernance.

Il est notamment proposé de faire passer de 9 à 13 le nombre de représentants de la CATLP.

Représentants actuels :

1. Evelyne Laborde
2. Evelyne Ricart
3. Christiane Aragnou
4. Jean-Claude Beaucoueste
5. Thierry Lavit
6. Philippe Hernandez
7. Marie Christine Assouère
8. Claude Caussade
9. Gilbert Graveleine

Proposition de représentants :

1. Evelyne Ricart
2. Christiane Aragnou
3. Jean-Claude Beaucoueste
4. Thierry Lavit
5. Guy Verges
6. Sylvie Mazurek
7. Claude Caussade
8. Gilbert Graveleine
9. André Laborde
10. Julien Nigon
11. Caroline Écorchon
12. Jean-Noël Cassou
13. Jean-Michel Segnere

Suite à la démission de Madame Assouère, il convient de désigner au moins 4 représentants si les délégués actuels souhaitent confirmer leur participation.

Au sein de la gouvernance, les autres modifications consistent à

- remplacer le collège des représentants des conseils municipaux (St Pé de Bigorre, Peyrouse, Ex Communauté de communes de Batsurguère) par un collège des partenaires (OT de Lourdes, OT de Tarbes, Fédération départementale des OT, soit 5 représentants)
- élargir le collège des socio-professionnels pour le passer de 7 à 11 représentants.

Par ailleurs le siège de l'Office de tourisme serait transféré à Juillan.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Article 2 : de désigner comme représentants de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au Conseil d'administration de l'Office de tourisme intercommunal :

1. Evelyne Ricart
2. Christiane Aragnou
3. Jean-Claude Beaucoueste
4. Thierry Lavit
5. Guy Verges
6. Sylvie Mazurek
7. Claude Caussade
8. Gilbert Graveleine
9. André Laborde
10. Julien Nigon
11. Caroline Écorchon
12. Jean-Noël Cassou
13. Jean-Michel Segnere

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.009

ENTREPREN@ATTRACTIVITÉ : OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION MUSIQUES ET SOLIDARITÉS EN HAUTES-PYRÉNÉES POUR L'ÉDITION 2025 DU FESTIVAL "L'OFFRANDE MUSICALE"

Rapporteur : Thierry LAVIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°7 du règlement du Fonds d'Intervention Communautaire Économique comprenant le dispositif Entrepren@Attractivité,

Vu la demande du 25 avril 2025 de l'association Musiques et Solidarités en Hautes Pyrénées sollicitant un accompagnement financier par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'édition 2025 du festival « L'offrande Musicale ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Festival L'Offrande musicale a été fondé par David Fray, pianiste français né à Tarbes de renommée internationale. Après le grand succès des premières éditions du festival, la cinquième édition se déroulera du 29 juin au 11 juillet 2025. L'Offrande musicale, portée par l'Association Musiques et Solidarités en

Hautes Pyrénées (Loi 1901), a créé un rendez-vous annuel et pérenne sous la forme d'un festival de musique classique, durant lequel les personnes en situation d'handicap (PSH) - trop souvent « éloignées » de la culture – bénéficieront d'actions qui leurs seront dédiées comme les années précédentes.

Pour la deuxième édition des Rencontres de l'Offrande Musicale Arts et Handicap, l'Offrande Musicale invite à échanger en toute intimité avec Felix Klieser, corniste exceptionnel, né sans bras, le violoniste Daniel Lozakowich et son frère Timothy, jeune pianiste né grand prématuré et non-voyant, et David Fray, qui lui a aussi une connaissance personnelle du handicap. Ils proposeront en suivant quelques instants musicaux.

Concernant le projet de cette 5^{ème} édition, l'Offrande Musicale propose encore et toujours un programme exceptionnel qui fera vivre de grandes émotions avec entre autres : Insula Orchestra de Laurence Equilbey à Ibos au Parvis, le Requiem de Fauré à Bonnemazon, abbaye de l'Escaladieu, l'orchestre national de France à Lourdes, Cité Saint Pierre ou encore la Masterclass David Fray, à Barbazan-Debat, chapelle Notre-Dame-de-Piétât....

Le budget 2025 proposé par l'association est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Achats de spectacles	240 350	Billetterie	152 500
Locations + assurance + actions PSH/PPA à l'année	118 850	Drac Occitanie	25 000
Rémunération intermédiaires et honoraires	68 200	Conseil Régional	25 000
Déplacements et missions	85 050	Conseil départemental	50 000
Publicité, publication	68 000		
Services bancaires, autres	20 750	Mécénat	308 000
Impôts et taxes	300	Fondations	85 000
Charges de personnel	84 000	Tarbes / Lourdes / Barbazan-Debat	60 000
Autres charges de gestion courante	30 000	Communauté d'agglomération TLP	10 000
TOTAL CHARGES	715 500	TOTAL RECETTES	715 500

Pour l'année 2025, il vous est proposé de soutenir cette action à hauteur de 10 000€.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de 10 000€ à l'association Musiques et Solidarités en Hautes Pyrénées pour l'édition 2025 du festival L'Offrande Musicale.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines,

Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS

➤ **Création de postes permanents**

- Deux postes d'adjoint administratif territorial à temps complet (Budget eau),
- Un poste d'adjoint technique territorial à temps complet chargé des petits travaux (budget eau),
- Un poste d'adjoint technique territorial à temps complet chargé des contrôles de branchement assainissement (budget assainissement)
- Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet chargé de l'instruction ADS,

➤ **Recrutement d'un contrat de projet**

Avec la concrétisation du projet de la nouvelle Médiathèque d'agglomération sur le site de l'Arsenal et les éléments du diagnostic, un nouveau schéma organisationnel est à mettre en œuvre. Il est proposé de recruter dès 2025, un chargé de mission pour préparer le déménagement vers cet établissement.

Ce chargé de mission recruté en contrat de projet sur la période de juin 2025 à juin 2027 placé sous la responsabilité du Coordinateur Politique documentaire et Accueil, se verra confier une double mission :

- Une mission stratégique pour définir la politique patrimoniale et accompagner l'équipe de direction sur les spécifications des espaces patrimoniaux du futur établissement – magasins et espaces de valorisation dédiés ainsi que sur l'élaboration des différents cahiers des charges permettant de sélectionner les prestataires qui effectueront le déménagement ;
- Une mission opérationnelle consistant à :
 - Assurer le suivi du déménagement (surveillance du bon déroulé des opérations de dépoussiérage, conditionnement, déplacement, implantation) ;
 - surveiller l'état sanitaire des collections et des magasins ;
 - poursuivre la réorganisation des collections en déplaçant certains documents en fonction de leur rareté, de leur provenance ou de leur format ;
 - finaliser l'estampillage et la cotation des collections en comblant les lacunes identifiées ;
 - traiter les documents les plus fragiles : dépoussiérage, petites interventions, conditionnement ;
 - assurer la communication des documents au public sur site, et répondre aux demandes à distance (informations, photographies) ;
 - poursuivre le conditionnement des documents qui le nécessite.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des attachés de conservation du patrimoine, selon les modalités de l'article 1-2 du décret n°88-145, à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, celle détenue par l'agent, ainsi que son expérience professionnelle.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal et aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.011

**RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ DANS CERTAINS SERVICES**

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions nécessaires relatives au personnel,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines,

Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS

Lors du Bureau Communautaire du 20 mars 2025, une délibération a été présentée et votée concernant les besoins en accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans certains services. Il convient de réajuster certains postes en raison de difficultés de recrutement et de modifications internes engendrant ces changements.

La présente délibération abroge donc celle du 20 mars 2025.

Conformément à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, les besoins des services peuvent amener le Président à recruter des postes contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité durant les périodes indiquées, dans les services suivants :

- **Centre Nautique Paul Boyrie de Tarbes**

Pour le Centre Nautique Paul Boyrie de Tarbes, la saison estivale débutera le 14 juin 2025 et se terminera le 31 août 2025. Durant ces périodes, le recrutement des postes saisonniers s'effectuera pour des durées allant de 3 à 10 semaines, selon leur disponibilité et les besoins du service.

BASSINS :

➤ Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BEESAN, du BPJEPS ou du BNSSA recrutés par contrat selon les modalités suivantes :

- 4 postes maximum au total à temps non complet (allant de 6h à 13 h / semaine en fonction des disponibilités des postes recrutés). Les contrats à durée déterminée s'échelonneront pour chacun d'entre eux en fonction de l'ouverture du bassin extérieur du 14 au 25 juin 2025 les mercredis, samedis et dimanches en sus de la zone intérieure
- 6 postes maximum à temps complet du 28 juin 2025 au 31 juillet 2025,
- 7 postes maximum à temps complet du 1^{er} août 2025 au 31 août 2025,

Ces postes seront rémunérés de la façon suivante :

- sur la base du 8^{ème} échelon du grade des éducateurs des activités physiques et sportives pour les diplômés du BEESAN ou du BPJEPS AAN,
- sur la base du 10^{ème} échelon du grade des opérateurs des activités physiques et sportives pour les diplômés du BNSSA,

CAISSE – ENTRETIEN :

➤ Hôte de caisse recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique pour les périodes suivantes :

- 1 poste à temps complet du 28 juin 2025 au 29 juin 2025,
- 1 poste à temps complet du 7 juillet 2025 au 25 juillet 2025,
- 1 poste à temps complet du 26 juin 2025 au 17 juillet 2025.

➤ Agent d'entretien recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique :

- 8 postes maximum au total à temps complet pour la période estivale, à compter du 28 juin 2025

Complexe aquatique de Lourdes :

Sur ce site, la saison estivale débutera le 15 juin 2025 et se terminera le 15 septembre 2025.

BASSINS :

➤ Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BEESAN, du BPJEPS ou du BNSSA recrutés par contrat selon les modalités suivantes :

- 4 postes maximum au total à temps complet (à 37 h / semaine) du 15 juin au 30 juin 2025 et du 1^{er} au 15 septembre 2025
- 5 postes maximum au total à temps complet (à 37h / semaine) du 1^{er} juillet 2025 au 31 juillet 2025,
- 8 postes maximum au total à temps complet (à 37h / semaine) du 1^{er} août 2025 au 31 août 2025,

Ces postes seront rémunérés de la façon suivante :

- sur la base du 8^{ème} échelon du grade des éducateurs des activités physiques et sportives pour les diplômés du BEESAN ou du BPJEPS AAN,
- sur la base du 10^{ème} échelon du grade des opérateurs des activités physiques et sportives pour les diplômés du BNSSA,

CAISSE – ENTRETIEN :

- Hôte de caisse recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique :
 - 1 poste à temps complet (à 37 h / semaine) au mois du 15 juin au 15 septembre 2025
- Agent d'entretien recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique :
 - 2 postes à temps complet (à 35 h / semaine) du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025.

Lac de Gubinelli à Bours

Sur ce site, la présence des agents sera nécessaire du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025, tous les jours de 12h30 à 18h30.

- Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BEESAN, du BPJEPS ou du BNSSA recrutés par contrat selon les modalités suivantes :
 - 2 postes maximum au total à temps complet (à 36 h / semaine) durant la période indiquée ci-dessus.

Ces postes seront rémunérés de la façon suivante :

- sur la base du 8^{ème} échelon du grade des éducateurs des activités physiques et sportives pour les diplômés du BEESAN ou du BPJEPS AAN,
- sur la base du 10^{ème} échelon du grade des opérateurs des activités physiques et sportives pour les diplômés du BNSSA,

Service mobilités – transports

1 poste d'adjoint administratif à temps complet du 2 juin 2025 au 30 septembre 2025 afin d'assurer les fonctions d'accueil physique et téléphonique des familles dans le cadre des inscriptions des transports scolaires pour la rentrée 2025 / 2026. Cet agent sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon d'adjoint administratif.

Service technique opérationnel

2 postes d'adjoint technique assurant des fonctions polyvalentes en espaces verts et petit entretien des bâtiments relevant de la catégorie C à temps complet et rémunérés sur la base du 1^{er} échelon d'adjoint technique :

- 1 poste du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} août 2025 inclus,
- 1 poste du 4 août 2025 au 29 août 2025 inclus.

Service commun

1 poste d'adjoint technique assurant des fonctions polyvalentes en espaces verts et petit entretien des bâtiments relevant de la catégorie C à temps complet et rémunérés sur la base du 1^{er} échelon d'adjoint technique :

- du 2 juin 2025 au 26 septembre 2025 inclus,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la création des emplois saisonniers tels que mentionnés ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux recrutements présentés ci-dessus et dans les conditions indiquées,

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.012

**MODALITÉS D'USAGE DES VÉHICULES DE FONCTIONS ET DE SERVICES DE LA CA TARBES
LOURDES PYRÉNÉES**

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu la délibération n°16 du Bureau Communautaire du 24 mars 2021,

EXPOSE DES MOTIFS

La délibération n°16 du Bureau Communautaire du 24 mars 2021 fixait les différentes modalités d'usage des véhicules de fonctions et de services pour certains agents de la CA TLP. Il est proposé de modifier cette délibération.

En effet, compte tenu de l'évolution des missions du responsable des équipements sportifs et du périmètre d'exercice des dites missions, il est proposé de lui attribuer un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition énoncée ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.013

INSTAURATION DU FORFAIT "MOBILITÉS DURABLES" AU PROFIT DES AGENTS DE LA CA TLP

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020, applicable à la fonction publique territoriale par renvoi de l'article 3 du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 13 mai 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifie le décret du 9 décembre 2020 pour notamment tenir compte de la publication du Code Général de la Fonction Publique. Les agents de droit privé sont désormais visés par le dispositif du « forfait mobilités durables ».

Le décret étend également la prise en charge à :

- L'usage d'un « engin de déplacement personnel motorisé » tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards.
- L'utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail ». Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques en flotte libre) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène.

Le décret intègre par ailleurs la possibilité de cumuler le versement du « forfait mobilités durables » avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Un même abonnement ne peut toutefois donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 75 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique.
- soit d'un « engin de déplacement personnel motorisé » tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards.
- L'utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail ». Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques en flotte libre) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène.
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

L'arrêté du 13 décembre 2022 a instauré une modulation du « forfait mobilités durables » en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable :

- 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours
- 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours
- 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Ces montants sont exonérés de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au moyen de déplacements déclarés. Les modalités de contrôle seront précisées par note de service car elles diffèrent selon le mode

de transport utilisé.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'instaurer, à compter du 1^{er} juillet 2025, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la CA TLP, dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec un mode de transport éligible pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : d'autoriser le Président en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.014

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION "PRÉVOYANCE" PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes

dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030,

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 13 mai 2025 relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Afin de communiquer largement à l'ensemble du personnel, des réunions d'information ont été organisées au cours du 1^{er} trimestre 2025. Les agents ont pu réaliser des simulations. Un sondage anonyme a été envoyé à tous les agents pour recueillir leur avis sur cette proposition. C'est la raison pour laquelle la CA TLP n'a pas souscrit à cette convention le 1^{er} janvier 2025 mais plutôt le 1^{er} juillet 2025.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1^{er} juillet 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI	
	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Garanties de Base obligatoires		
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90%	1.51%
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	95% 90% en Invalidité	1.59%
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation. L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI : Traitement Brut Indiciaire

NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire

RI : Régime Indemnitaire

CTI : Complément de Traitement Indiciaire

PASS : plafond d'assujettissement de la Sécurité Sociale

PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Article 2 : de verser une participation financière de 7 € bruts en date du 1^{er} juillet 2025 par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 4 : d'autoriser le Président en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.016

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ADOUR AMONT - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des

Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour désigner des élus dans les associations, organismes et établissements publics.

EXPOSE DES MOTIFS

L'institution Adour porte le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour. Ce document a pour objectif la gestion concertée de la ressource en eau et la conciliation des usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques. Il concerne un territoire de 4800 km² sur 575 communes.

La commission locale de l'eau (CLE) pilote la mise en œuvre et la révision de ce schéma et est garante de la conciliation des usages de l'eau sur le bassin versant Adour amont. Conformément à l'article L.212-4 du code de l'environnement, elle est composée de trois collèges représentant les élus du territoire (collège 1), les usagers (collège 2) et les services de l'Etat (collège 3).

La composition actuelle de la CLE Adour amont est fixée par arrêté préfectoral de M. le Préfet des Landes du 28 juin 2019, modifié par arrêté du 19 octobre 2021 ; elle compte 64 sièges. La CATLP y dispose d'un siège et est représentée par M. André LABORDE. Conformément à l'article R.212-31 du code de l'environnement, au terme des six années de mandat, la CLE doit être renouvelée en juin 2025. Dans le cadre de ce renouvellement et compte tenu de notre engagement dans la convention de partenariat établie entre les EPCI et l'Institution Adour pour l'animation du SAGE Adour amont, l'Institution Adour nous a sollicité par courrier reçu le 24 mars 2025 pour connaître notre volonté de continuer à siéger à la CLE. En effet, notre collectivité est concernée par les enjeux abordés dans le SAGE (petit cycle de l'eau, grand cycle de l'eau, eau et urbanisme, gouvernance de l'eau...).

Il convient de désigner l'élue qui siégera dans la nouvelle CLE du SAGE Adour amont, au plus tard dans les deux mois à compter de la réception du courrier de l'Institution Adour.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de ne pas procéder à l'unanimité au vote à bulletin secret.

Article 2 : de désigner M. André LABORDE pour siéger à la CLE du SAGE Adour amont.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.017
PTGE ADOUR AMONT - AVIS POUR VALIDATION EN CLE DU SAGE ADOUR AMONT

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des

Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Par courriel en date du 11 mars dernier, l'Institution Adour nous a demandé de leur transmettre notre positionnement sur le programme d'actions du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau Adour amont et ce pour le 30 avril dernier. Ce document a été transmis à tous les conseillers communautaires, une réunion s'est tenue le 9 avril dernier et l'avis de la CATLP, sur la base des compétences de notre établissement public, a été envoyé à l'Institution Adour par courrier le 29 avril (cf. annexe jointe).

Pour compléter cet envoi, nous tenons à préciser que la zone agricole protégée (ZAP) de l'Ousse a été créée par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2016 sur les communes d'Aureilhan et d'Orleix. Pour rappel, il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire visant à protéger des espaces agricoles menacés qui se traduit par une servitude d'utilité publique, annexée aux documents d'urbanisme qui s'imposent à lui.

Pour rappel, le PTGE est une démarche reposant sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique et hydrogéologique.

Il vise :

- à prendre en charge des enjeux de gestion quantitative de l'eau,
- à définir, puis à mettre en œuvre, un programme d'actions permettant de mettre en adéquation les besoins et la ressource en eau disponible.

Le P.T.G.E. a vocation à être adapté au contexte territorial dans lequel il est mis en place tout en s'inscrivant dans la réglementation générale. Pour le bassin Adour amont, le P.T.G.E. vient en appui pour rétablir l'équilibre quantitatif : à usages constants, d'ici 2050, le déficit de notre bassin serait de 20 millions de m³ d'eau. Le programme d'actions proposé en compenserait 14 à 16 millions.

Le groupe de co-construction a défini 4 enjeux communs, non hiérarchisés, pour répondre à ce déséquilibre quantitatif. Pris en compte lors de l'élaboration du programme d'actions, ils ont été déclinés en fonction des usages :



Il est à noter qu'un travail conséquent de co-construction a été mené pendant plusieurs années avec des acteurs de l'eau très divers représentant les différents usages et usagers de notre bassin Adour amont. Ce travail de fond a permis de traiter plusieurs enjeux et d'aborder différents points de la gestion quantitative de l'eau de façon efficace. Le programme d'actions est la résultante de ce travail commun et propose des actions validées par les différents acteurs sollicités et présents lors des différents ateliers sur la base de sept volets : eau potable, agricole, renforcement de la ressource en eau, solutions fondées sur la nature, gestion de la ressource, gouvernance-suivi-communication et actions souhaitables mais non réalisables à ce stade.

La CATLP doit maintenant se positionner sur l'ensemble du programme d'actions du PTGE en vue de son étude en Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Adour amont le 26 mai prochain.

En sus de l'avis fourni sur la base de nos compétences (joint en annexe), il nous semble nécessaire de faire trois remarques :

- Ce document donne l'impression de ne pas aller suffisamment loin au vu du contexte du manque d'eau sur le bassin Adour amont : les usages actuels ont fait l'objet d'un état des lieux qui est projeté à 30 ans, sans aucun changement de pratiques ce qui le rend presque désuet par avance. Nous vivons de plus en plus des années « en stress hydrique » comme au printemps 2023, la ressource sera insuffisante mais la réflexion sur les usages, leurs priorisations, les solutions innovantes ... ne nous paraît pas à la hauteur des attentes d'un territoire comme le nôtre ;
- Concernant le volet « eau potable », et même si l'objet du PTGE concerne les eaux superficielles, il apparaît que cette thématique manque pour le moins d'ambition au niveau des fiches actions ;
- Par ailleurs, à l'avenir, il semble indispensable de travailler sur une réelle gouvernance de l'eau sur ce bassin, avec une représentation plus importante des structures compétentes sur le petit et le grand cycle de l'eau : collectivités territoriales ayant la compétence « eau/assainissement/GEPU », syndicats GeMAPiens a minima, une réflexion devrait être menée sur la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis défavorable sous réserve de la prise en compte des observations adressées le 29 avril 2025 par courrier de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. (cf. courrier joint en annexe) à l'Institution Adour.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONSULTATION DE L'ETAT SUR LE DOCUMENT CADRE RELATIF À L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL SUR TERRAINS AGRICOLES, NATURELS OU FORESTIERS.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables et au décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées a proposé à M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées un document cadre identifiant des surfaces non exploitées depuis une durée minimale de 10 ans (article R111-57 du code de l'urbanisme), soit depuis le 10 mars 2013, et incultes (article R111-56 du code de l'urbanisme) susceptibles d'accueillir une centrale photovoltaïque au sol. Ces surfaces sont définies à l'échelle des parcelles cadastrales (article R111-60 du code de l'urbanisme).

L'identification de ces surfaces ne préjuge pas de la faisabilité des projets qui y seraient localisés. En effet, l'instruction de chaque projet par les services de l'État sera toujours nécessaire, notamment pour prendre en compte les enjeux déjà présents sur le territoire, tels que les enjeux paysagers, de protection de la biodiversité ou de proximité des habitations.

En application de l'article R.111-61 du code de l'urbanisme, la proposition de document cadre doit faire l'objet d'une consultation durant 2 mois ; M. Le Préfet nous a donc sollicité par courrier reçu en date du 3 avril dernier, au même titre que différentes structures dont les représentants des organisations professionnelles agricoles ou les représentants des professionnels des énergies renouvelables.

D'une manière générale, le recensement réalisé par la Chambre d'Agriculture correspond à la commande faite par le législateur, recensement à la parcelle de terrains « inexploitable ». Toutefois, nous pouvons nous interroger sur la portée d'un tel document qui identifie une surface totale de 2146 hectares dans le département pour 2269 sites. Cet important mitage parcellaire, qui est la résultante des règles imposés par le législateur, a pour effet de produire un document dont les déclinaisons opérationnelles seront extrêmement faibles pour les futurs porteurs de projets.

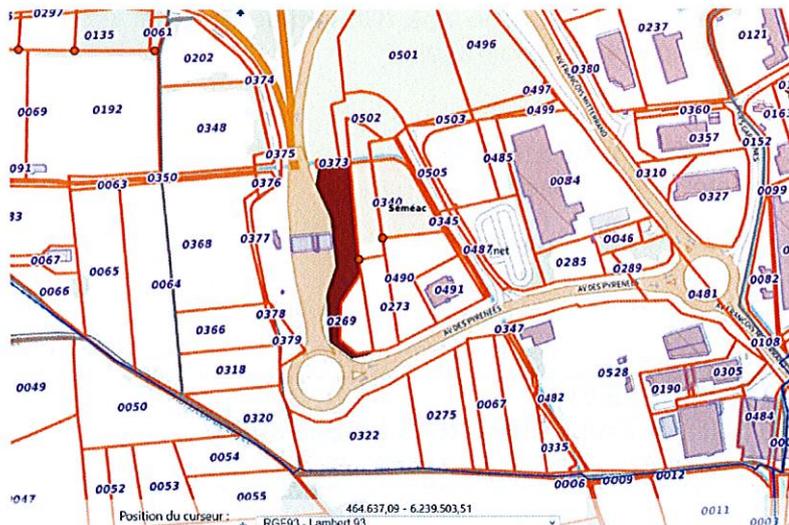
Ce document, avec ce « mitage » de terrains, ne suffira pas à atteindre les objectifs de développement de la filière de productions d'électricité photovoltaïques fixés dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (+100% d'ici à 2030), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie (+25% d'ici à 2030) et notre Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) (x5 d'ici à 2030).

Par ailleurs, il aurait été intéressant de coupler ce travail avec les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) déclarées par les communes de notre territoire.

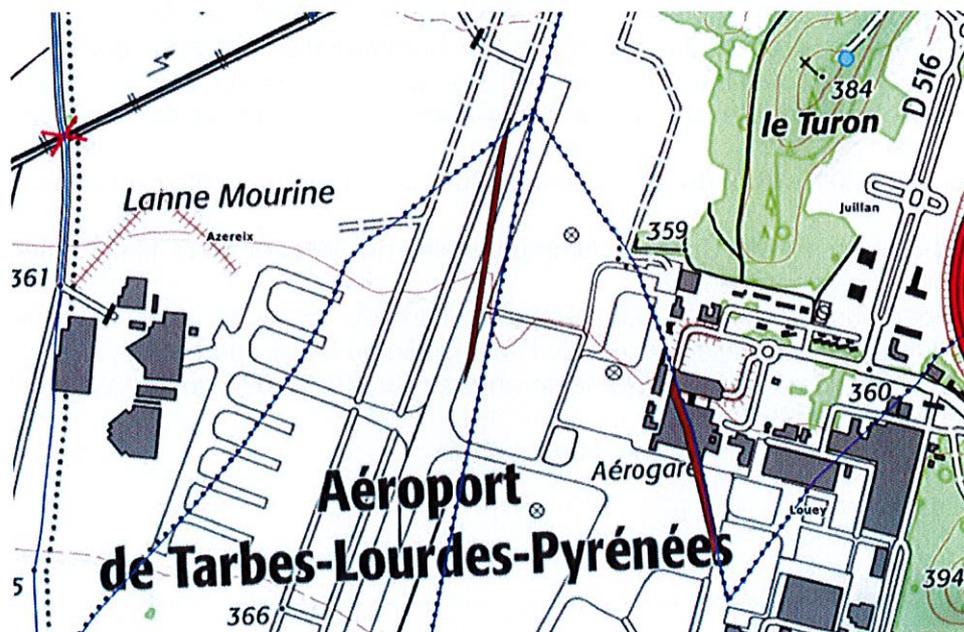
Le législateur permet à la CATLP de proposer l'ajout ou le retrait de parcelles pour son territoire. La CATLP laisse à ses communes le soin de réaliser leurs propres vérifications, remarques et propositions de retrait/ajout de parcelles à ce document cadre.

Pour les propriétés de la CATLP, parcelles relevant des Zones d'Activités Economiques (ZAE), nous proposons de retirer du recensement proposé par la chambre d'agriculture les trois parcelles suivantes :

1. ZAE Parc de l'Adour, commune de Séméac, terrain en marron à l'est de la gare de péage devenu propriété de la CATLP (ex domaine public de s ASF).



2. ZAE Pyrène Aéroport, communes de Louey et d'Ossun, terrains en marron sur les pistes de l'aéroport et au niveau de l'aérogare.



Enfin, une fois ce travail acté, les services de l'Etat devront s'assurer de la compatibilité des projets d'implantation de parcs photovoltaïques avec les documents d'urbanisme qui couvrent le territoire de la CATLP (soit le PLUI du Canton d'Ossun, 20 PLU communaux et 24 cartes communales). Le SCOT, en cours d'élaboration, n'est pas concerné par cette échelle de travail à la parcelle, trop précise.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de faire retirer du document cadre soumis à consultation les trois parcelles sus décrites sur les ZAE Parc de l'Adour et Pyrène Aéroport.

Article 2 : une fois ce retrait effectué, de donner un avis favorable sur le contenu du document cadre réalisé par la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées et envoyé pour consultation par l'Etat bien que ce document en lui seul ne suffira pas à remplir les objectifs des différents documents « énergie », dont le PCAET de la CATLP, et aurait pu être couplé à la cartographie des ZAE des Hautes Pyrénées.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ne prend pas part au vote : 1 (M. Alonso)

Délibération n° BC 2025-05-15.019

CESSION TERRAIN SUR LA ZAE ECOPARC À LA SCI JPCM

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 fixant les modalités de consultation du service France Domaine,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 30 août 2017 fixant le prix de vente des terrains situés sur les ZAE de la CATLP,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de l'aliénation et de l'acquisition de biens immeubles,

Vu la saisine auprès de France Domaine en date du 19/11/2024 dont la valeur vénale pour les parcelles A221 et A317 est de 25€HT/m²,

Vu la demande de la SCI JPCM du 14 avril 2025.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la commercialisation de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) Ecoparc à Bordères sur Echez, la CATLP a été sollicitée par le Groupe JC qui opère dans les domaines de l'eau, de l'assainissement de la problématique amiante ou du bâtiment.

Comptant 22 collaborateurs, l'entreprise spécialisée dans l'ingénierie environnementale a besoin de nouveaux locaux pour poursuivre son développement. Ceux occupés actuellement sur Tarbes ne peuvent pas le permettre.

C'est pourquoi, l'entreprise nous sollicite pour l'acquisition d'un terrain de 1 362m² à cheval sur les parcelles AD317 en totalité et AD221 pour partie sur la ZAE Ecoparc à Bordères sur l'Echez au prix de 25€HT/m² soit un prix total de 34 050€HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), auquel il conviendra d'ajouter les frais d'acte de vente.

Les terrains venant d'être ouverts à la commercialisation, les superficies sont indiquées sous réserve du bornage définitif par un géomètre.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession d'un terrain de 1.362m sur la parcelle AD317 et AD 221 pour partie sur la ZAE Ecoparc à Bordères sur Echez à la SCI JPCM ou à toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer au prix de 25€HT/m² dans les conditions exposées ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.020 APPROBATION D'UN BAIL DE LOCATION HÔTEL D'ENTREPRISES DU GABAS

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu le courrier de Monsieur CANO en date du 5 mars 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

HOTEL D'ENTREPRISE du GABAS :

L'entreprise Cano Concept, société spécialisée dans les accessoires canins, a sollicité la collectivité pour occuper les bureaux n°7 et n°8 à compter du 1er avril 2025 sous forme d'un bail précaire de 12 mois.

La superficie totale est de 20,85m² avec un prix de **6.32 € HT/m²/mois** avec une provision des charges locatives de **0,71 €HT/m²/mois**.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bail précaire de 12 mois pour les bureaux n°7 et 8 de l'hôtel d'entreprises du GABAS à Luquet au profit de l'entreprise Cano Concept dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.021

MISSION LOCALE DES HAUTES-PYRÉNÉES : OCTROI D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 20 novembre 2014 approuvant l'adhésion à l'association Ambition Pyrénées,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la demande de subvention de la Mission locale du 11 mars 2025.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Mission Locale des Hautes-Pyrénées est une association dédiée à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans révolus ayant quitté le système scolaire. Son objectif principal est de répondre aux besoins et attentes de ces jeunes en les accompagnant tout au long de leur parcours. Son approche, globale et personnalisée, couvre des domaines variés tels que l'emploi, la formation, le logement, la santé, la mobilité, et bien d'autres encore. Présente sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, la Mission Locale intervient de manière continue ou ponctuelle, selon les besoins locaux.

Son action s'ancre au niveau local, garantissant un accompagnement de qualité pour chaque jeune, grâce au soutien de l'État, des collectivités locales et territoriales, ainsi que de l'Union Européenne. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est sollicitée pour participer activement en allouant une subvention de 60 000 euros pour l'année 2025, somme inscrite au budget de l'année.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 60 000 € à l'association de la Mission Locale des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2025.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour signer la convention et pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.022
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PÔLE CONCORDE (BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ) À L'ENTREPRISE VAGO

Rapporteur : Jean-Paul GERBET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

EXPOSE DES MOTIFS

L'entreprise VAGO gère, depuis le 1^{er} mars 2022, les structures d'accueil des gens du voyage au profit de la CATLP, dans le cadre d'un marché public. Cette entreprise qui occupait déjà des bureaux au Pôle Concorde à Bordères-sur l'Echez (65320), a pu récupérer, après le départ de la Brigade Bleue, en juillet 2024, des locaux supplémentaires, lui permettant, notamment, de stocker ses véhicules et divers outillage indispensables pour son activité. La totalité de la surface occupée actuellement par l'entreprise est de 215,64 m².

Afin de définir les modalités de mise à disposition, d'entretien des locaux et de remboursement des charges récupérables (consommations d'eau et d'électricité, frais de sécurisation des locaux, vérifications périodiques des équipements, etc...) à la CATLP, l'établissement d'une convention est proposé (cf. projet annexé). Elle prendra effet le 1^{er} juin 2025 pour une durée maximale de 12 mois.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de locaux situés au Pôle Concorde à Bordères-sur-l'Echez, à l'entreprise VAGO. Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : David LARRAZABAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt Communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu la convention de prêt à la construction en annexe signée entre la SAS Grand-Age & Habitat ci-après l'emprunteur et La CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL MIDI-PYRENEES (Carsat).

EXPOSE DES MOTIFS

La SAS Grand-Age & Habitat va réaliser la construction d'une résidence autonomie de 77 logements PLS (Prêt Locatif Social) pour une capacité d'accueil de 93 places rue Marcel Lamarque à Séméac (65400). Le montant total de l'opération s'élève à 11 977 407 €TTC.

La SAS Grand-Age & Habitat saisit la CATLP afin d'obtenir la garantie d'une aide financière de 2 360 406,09 € (deux millions trois cent soixante mille quatre cent six euros et neuf centimes), sous la forme d'un prêt sans intérêt, remboursable en 30 années signée entre la SAS Grand-Age & Habitat ci-après l'emprunteur et La CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL MIDI-PYRENEES (Carsat).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 2 360 406,09 € (deux millions trois cent soixante mille quatre cent six euros et neuf centimes), représentant un montant de 944 162,44 € (neuf cent quarante-quatre mille cent soixante-deux et quarante-quatre centimes) dont le contrat de prêt fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL MIDI-PYRENEES (Carsat) selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la convention constituée d'une ligne de prêt :

- PTZ d'un montant de 2 360 406,09 € (deux millions trois cent soixante mille quatre cent six euros et neuf centimes)

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL MIDI-PYRENEES (Carsat), la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : D'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL MIDI-PYRENEES (Carsat), et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.024

RÈGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIÈRE EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DES LOGEMENTS DU PARC LOCATIF DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET DES OPÉRATIONS DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : David LARRAZABAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),
Vu les délibérations n°19 du 27 février 2020, et n°16 du 28 janvier 2021, du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées modifiant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Un dossier de demande de subvention a été déposé au titre du règlement d'intervention financière de l'agglomération en faveur de l'amélioration du parc locatif.

Compte tenu de l'état actuel du bâtiment et des logements, situés en périmètre ORT de la ville de Tarbes, et du règlement d'intervention financière de l'agglomération, le projet présenté peut bénéficier d'une subvention.

Considérant qu'il répond aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'habitat et des logements du parc locatif, il convient de participer à son financement par l'attribution de primes pour un montant total de 18 000 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder (confère note explicative) :

- Trois subventions habitat très dégradé, d'un montant total de 18 000 €, à M. Quentin LE CAMUS et Mme Chloé TAURAND, pour la réhabilitation d'un immeuble de quatre logements dont trois conventionnés Anah, sis 74 avenue Bertrand Barère à Tarbes ;

Article 2 : d'effectuer le versement de la prime ou de la subvention à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-05-15.025
SUBVENTION DE L'ADIL 65

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS

Par son expertise et éclairage, l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement des Hautes-Pyrénées (ADIL 65) apporte son appui, facilite et accompagne la mise en œuvre des politiques menées en matière de logement en coordination avec les différents services, les élus et les professionnels du territoire.

Afin d'améliorer le service de proximité, de faciliter l'accès au droit, à l'information et aux aides dans le domaine du logement, de rendre lisibles les interlocuteurs et les dispositifs sur le territoire de la communauté d'agglomération, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite mettre en œuvre une convention de partenariat avec l'ADIL 65.

Depuis 2023, de nombreuses actions ont été engagées en partenariat avec l'ADIL : matinale de l'Habitat destinée aux propriétaires bailleurs et investisseurs (en 2022), matinale dédiée aux copropriétés (en 2023) et soirée consacrée à l'accession à la propriété (en 2024).

Considérant que les missions, actions et projets de l'ADIL 65 sont menés, pour partie, auprès de ménages de l'agglomération, il est proposé aux membres du Bureau Communautaire d'adopter une convention de partenariat avec l'ADIL 65 et de lui accorder une subvention annuelle de fonctionnement fixée à 29 000 euros pour l'année 2025,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le projet de convention de partenariat avec l'ADIL 65, joint à la présente délibération,

Article 2 : d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement fixée à 29 000 euros pour l'année 2025.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention à intervenir et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ne prend pas part au vote : 1 (M. Larrazabal)

*
**

Fin de séance à 18h30.

Le Président


Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de Séance


Mme TOULOUZE

